

Conduite et handicap

La conduite automobile est une activité exigeante en matière de sécurité, pour soi et pour les autres. Elle requiert du conducteur qu'il soit juridiquement et physiquement apte.

Pour autant, cette condition n'exclut pas les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap de la pratique de la conduite. Cette activité est primordiale pour la préservation de leur indépendance.

Ce dépliant vous informe des règles et des démarches permettant aux personnes ayant une déficience ou une affection médicale de vérifier leur aptitude à la conduite.

COMMENT EFFECTUER LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES ?

Vous pouvez contacter le Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap (CEREMH). Sa mission est de favoriser la mobilité pour tous, à tous les âges de la vie. Le CEREMH pourra vous informer sur les démarches administratives à effectuer et les possibilités d'aménagement de votre véhicule. Il propose également des formations d'apprentissage à la conduite.

En savoir plus ?
www.ceremh.org



En savoir plus ?
www.securite-routiere.gouv.fr



twitter.com/routeplussure



Délégation à la sécurité et à la circulation routières
Place des Degrés – Tour Pascal B – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

**CONDUITE POUR TOUS :
COMMENT CONDUIRE
MALGRÉ LE HANDICAP ?**



Imprimé par la Dila PEFC 10-31-2190

DSCR - JUILLET 2019 - DEP201913 - Les informations figurant dans ce document sont données à titre indicatif.

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**



DES HANDICAPS SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UNE INAPTITUDE À LA CONDUITE

Discutez-en avec votre médecin traitant.

– **Le handicap visuel.** Plusieurs fonctions visuelles sont appréciées pour évaluer l'aptitude à la conduite et des seuils minimum sont requis en ce qui concerne l'acuité binoculaire et le champ visuel horizontal. Certaines altérations visuelles sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule.

– **Le handicap auditif.** Sauf avis contraire, il n'y a pas d'incompatibilité entre déficience auditive et pratique de la conduite. Lors du passage du permis de conduire, des épreuves aménagées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants.

– **Le handicap mental ou cognitif.** Ces états de santé peuvent dans certains cas entraîner des difficultés dans l'activité de conduite.

COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES APTE À LA CONDUITE ?

Selon l'arrêté du 31 août 2010, tout conducteur a la responsabilité de s'assurer de son aptitude à conduire. C'est donc vous qui devez effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de votre autorisation de conduire.

Si vous souffrez d'une affection qui peut influencer sur votre capacité à conduire, vous devez prendre rendez-vous

avec un **médecin agréé pour l'aptitude médicale à la conduite**. La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture de votre département. Ces démarches sont **obligatoires** pour :

- les personnes présentant une affection médicale ou une incapacité physique et souhaitant passer leur permis de conduire ;
- les personnes déjà titulaires du permis et confrontées à une diminution de leur mobilité au cours de leur vie (événement médical majeur, pathologie évolutive), souhaitant continuer à conduire. Elles doivent procéder à une régularisation du permis pour apprendre à conduire avec les dispositifs d'aide à la conduite.

Attention : si le candidat recouvre certaines capacités, il doit également obtenir une régularisation de sa situation pour la suppression de ces aménagements.

COMMENT RÉGULARISER OU PASSER VOTRE PERMIS SUR UN VÉHICULE AMÉNAGÉ ?

La régularisation du permis de conduire

Si vous êtes déjà titulaire du permis B, vous n'avez pas à repasser l'épreuve du code ni l'épreuve pratique. Un rendez-vous avec un agent du bureau de l'éducation routière de votre direction départementale des territoires permettra de s'assurer que votre véhicule comporte bien les aménagements nécessaires et que vous êtes en mesure de bien les utiliser.

Le passage de l'examen du permis de conduire

Un temps supplémentaire aux 35 minutes peut être accordé dans certains cas aux personnes présentant d'importantes difficultés de mobilité ou de communication.

EN CAS DE CONDUITE SANS AUTORISATION, LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DU CONDUCTEUR PEUT ÊTRE MISE EN CAUSE APRÈS UN ACCIDENT. SON CONTRAT D'ASSURANCE PEUT ÊTRE INVALIDÉ.



QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS SUR UN VÉHICULE AMÉNAGÉ ?

Si le handicap n'est pas stabilisé, le conducteur aura obligation de se présenter à nouveau devant le médecin agréé pour l'aptitude médicale à la conduite, à l'expiration de la validité de son permis de conduire qui aura été délivré pour une durée limitée.

QUELLE PLACE POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES DANS L'ESPACE DE CIRCULATION ?

Depuis 2008, le code de la route a évolué : le principe de prudence de l'usager mieux protégé à l'égard de l'usager plus vulnérable y prévaut. L'État a souhaité que le cas des personnes vulnérables et des personnes à mobilité réduite soit systématiquement pris en compte dans la réflexion sur les évolutions du code de la route. Dans la définition de chaque zone de circulation, il est prévu un cheminement continu, dégagé de tout obstacle pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite, dont les personnes aveugles et mal-voyantes. De surcroît, dans les "zones de rencontre" (vitesse limitée à 20 km/h), quand cela est possible, les espaces dédiés aux piétons sont matérialisés à l'aide de revêtements différenciés et de dénivelés adaptés et détectables.